

A V I S

de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

sur

le projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 25 septembre 1998 fixant les conditions de formation, d'admission aux emplois et de rémunération des chargés de cours des établissements d'enseignement musical du secteur communal

Par dépêche du 21 août 2001, Monsieur le Ministre de l'Intérieur a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé, projet approuvé par le Gouvernement en conseil le 27 juillet déjà.

Remarques préliminaires

Selon les informations dont dispose la Chambre, le projet sous rubrique n'a jamais été soumis à la Commission centrale prévue par la loi du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux. Elle s'interroge dès lors sur les motifs qui ont amené le Ministre de l'Intérieur à court-circuiter cet organe regroupant les patrons communaux, les représentants syndicaux, le ministère de l'Intérieur et les commissaires de district.

Articles 1^{er} et 2

Ces articles introduisent un certificat spécial permettant aux enseignants non titulaires des diplômes requis d'être quand même admis à enseigner dans l'enseignement musical communal.

Dans leur commentaire, les auteurs du projet invoquent la nécessité de garder en service une vingtaine d'enseignants ne pouvant se prévaloir des diplômes requis, ceci dans le souci de garantir une bonne organisation de l'enseignement musical.

La Chambre partage le souci du Gouvernement de trouver une solution pour le maintien en service du personnel concerné. Elle insiste cependant pour que le projet soit complété par une disposition précisant qu'il s'agit évidemment d'une disposition transitoire expirant au plus tard avec le départ à la retraite du dernier des enseignants concernés.

Par ailleurs, la Chambre s'oppose au classement prévu au projet de règlement grand-ducal, qui constitue une scandaleuse injustice vis-à-vis des titulaires des diplômes requis.

Enfin, la formulation du texte sous examen ouvre largement la porte à l'arbitraire.

Article 3

Dans l'"*exposé des motifs et commentaire des articles*", les auteurs du projet ont longuement commenté le changement d'attribution en matière de fixation des congés dans l'enseignement musical.

Si en principe la Chambre peut suivre les arguments développés au commentaire quant aux cours tombant sur un samedi précédant une période de vacances scolaires, elle se doit toutefois de rendre attentif au fait que, dans le passé, il s'est avéré que des cours dispensés un tel samedi ont dû être annulés faute d'élèves. D'autre part, dans la majeure partie des établissements, les cours perdus ont été rattrapés au cours de l'année scolaire.

Pour ce qui est de l'argument selon lequel "*les aspects pédagogiques de cet enseignement particulier*" devraient être du ressort du Ministre de la Culture du fait que celui-ci aurait "*l'enseignement musical dans ses attributions*", il s'agit là d'une aberration. En effet, une telle logique impossible conduirait à attribuer la gestion des questions de personnel relatives aux professeurs d'éducation physique par exemple au Ministre des Sports plutôt qu'à celui de l'Education Nationale.

Les auteurs du projet soulignent encore qu'il faut garantir le même enseignement aux élèves ayant payé le même taux d'inscription. La Chambre est d'accord avec le principe, mais elle se doit de rendre attentif au fait que les taux d'inscription pour un cours identique varient largement d'un établissement d'enseignement musical à l'autre, voire à l'intérieur d'un même établissement. Elle se demande donc si, par souci d'équité, il ne faudrait pas harmoniser ces tarifs.

Remarque finale

La Chambre demande qu'il soit profité de l'occasion que fournit le projet sous avis pour modifier également le point 5 de l'article 2 du règlement grand-ducal du 25 septembre 1998, disposition selon laquelle les chargés de cours de l'enseignement musical doivent "*béné-*

ficier d'une tâche hebdomadaire égale ou supérieure à la moitié d'une tâche hebdomadaire de référence" pour pouvoir être engagés sous le statut de l'employé communal.

Or, l'article 2 du projet de règlement grand-ducal concernant le régime des employés communaux – projet sur lequel la Chambre s'est prononcée dans son avis n° 1712 de ce jour – n'exige qu'une tâche "*égale ou supérieure à 25 pour cent d'une tâche complète*" pour pouvoir bénéficier dudit statut.

Afin de faire concorder l'article 2, point 5. du règlement grand-ducal du 25 septembre 1998 avec la nouvelle condition générale régissant la matière, les termes "*à la moitié*" y sont donc à remplacer par "*à 25 pour cent*".

Sous la réserve expresse des observations qui précèdent, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se déclare d'accord avec le projet sous avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 27 septembre 2001.

Le Secrétaire,

G. MULLER

Le Président,

E. HAAG